

Chaque enseignant-chercheur est tenu d'établir, au moins tous les quatre ans, un rapport d'activité conformément aux directives définies par le ministre chargé de l'agriculture.

Le rapport d'activité doit permettre d'apprécier toutes les activités d'un enseignant-chercheur sur l'ensemble de sa carrière.

Il contient notamment toutes les informations concernant l'accomplissement des missions définies à l'article 3 du décret n° 92-171 du 21 février 1992 modifié, portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Le rapport d'activité est une obligation statutaire. Chaque enseignant-chercheur est tenu de fournir au moins tous les 4 ans ce rapport d'activité. Lors d'une demande d'avancement, de changement de corps, de mutation ou d'intégration au terme d'une période de détachement ainsi que pour un concours de recrutement, il peut être demandé à l'intéressé de réactualiser ce rapport.

Le rapport d'activité est à rédiger en tenant compte des recommandations diffusées par note de service en date du 28 février 2001 (DGA/GESPER/N2001-1067 et DGER/SDES/N2001-2020).

Les enseignants-chercheurs qui n'ont pas remis de rapport d'activité depuis quatre ans sont invités à le déposer.

Date limite de dépôt du rapport d'activité : **24 juin 2005**

Les instructions seront diffusées dans chaque établissement.

Le sous-directeur
de l'enseignement supérieur

La sous-directrice
de la gestion des personnels

Jean-Paul MIALOT

Pascale MARGOT-ROUGERIE